



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-062

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2023-02-27-00025 - ARRÊTÉ N 2023-A73 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Éducation nationale (2 pages) Page 4

84-2023-02-28-00023 - ARRÊTÉ N 2023-A79 portant composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-03-24-00002 - Arrêté n° 2023-12-0014 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique d'Argonay (74)?? (3 pages) Page 8

84-2023-03-17-00007 - Arrêté n° 2023-17-0164 portant désignation de Monsieur FOUËT Arnaud, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint des centres hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, de Beauvoisin, de la Tour du Pin et de Morestel (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Saint Chef (38). (2 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-03-24-00001 - Arrêté 2022-18-2438, portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement : IEAJA_Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte?? (6 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-03-21-00005 - Arrêté n°2023-17-0157 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône) (4 pages) Page 19

84-2023-03-21-00006 - Arrêté n°2023-17-0171 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Die (Drôme) (3 pages) Page 23

84-2023-03-21-00007 - Arrêté n°2023-17-0172 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche) (4 pages) Page 26

84-2023-03-21-00008 - Arrêté n°2023-17-0173 portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme) (4 pages)

Page 30

**84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-03-23-00001 - Arrêté PDA Chalamont et plan - pour RAA (3 pages)

Page 34

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2023-03-15-00012 - Arrêté préfectoral n° 23-084 du 15 mars 2023 relatif à la composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)

Page 37

Grenoble, le 27 février 2023

DPE

Réf N° 2023-A73

Affaire suivie par : Emeline Dubouchet

Tél : 04 76 74 71 18

Mél : emeline.dubouchet@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° 2023-A73

portant modification de la composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Éducation nationale

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 janvier 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-08 du 16 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu le courriel en date du 2 janvier 2023 portant désignation des représentants SGEN CFDT à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le courriel en date du 3 janvier 2023 portant désignation des représentants SNALC à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le courriel en date du 5 janvier 2023 portant désignation des représentants SNES-FSU à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le courriel en date du 16 janvier 2023 portant désignation des représentants UNSA à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu la désignation des représentants de l'administration.

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale est fixée ainsi qu'il suit à compter du 27 février 2023 :

I – Les représentants de l'Administration

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente

Mme VEBER Véronique, secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines

Mme DEVAUJANY Alexandrine, déléguée académique
à la formation professionnelle initiale et continue,
conseillère technique de la rectrice

M. DAL MOLIN Patrice, principal
Collège Fernand Léger - Saint Martin d'Hères (38)

M. MARTIN Pierre, IA-IPR

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Mme CLAUDEL Muriel, directrice des ressources
humaines adjointe

Mme FERNANDES Lourdes, responsable GRH du
réseau des GRETA- DAFPIC

M. VILLEROT Laurent, chef de la division des
personnels enseignants

M. LAVERDURE Nicolas, IA-IPR

II – Les Représentants des personnels

Titulaires

Mme MARQUET Emilie - SGEN-CFDT
Clg Marcel Chêne - Pontcharra (38)

Claire MOUNIER-POULAT - SNALC
Clg Robert Desnos - Rives (38)

Muriel LILONI-MIALARET - SNES-FSU
LP Porte des Alpes - Rumilly (74)

Cécile JOSSERAND - SNES-FSU
Lycée du Granier - La Ravoire (73)

Joan GAVAZZENI - SE-UNSA
LPO Hector Berlioz - La Côte St André (38)

Suppléants

Benoit LANNOYE - SGEN-CFDT
Lycée Claude Louis Berthollet - Annecy (74)

Marie-France GIORDANO - SNALC
Clg Le Calloud - La Tour du Pin (38)
Clg Alexandre Fleming – Sassenage (38)

Nicolas POMMARET - SNES-FSU
LPO Algoud Laffemas – Valence (26)

Pierre SMAJEWSKI - SNES-FSU
LPO Marcel Gimond - Aubenas (07)

Mikaël LENNOZ - SE-UNSA
Clg du Grésivaudan - St Ismier (38)

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 12 janvier 2023.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-A13 du 12 janvier 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chrétien

DPE

Réf N° 2023-A79

Affaire suivie par : Emeline Dubouchet

Tél : 04 76 74 71 18

Mél : emeline.bubouchet@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 28 février 2023

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° 2023-A79

portant composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 janvier 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-08 du 16 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu le courriel en date du 3 janvier 2023 portant désignation des représentants SNALC à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 4 janvier 2023 portant désignation des représentants CGT à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 5 janvier 2023 portant désignation des représentants FSU à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 6 janvier 2023 portant désignation des représentants FNEC-FP-FO à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est fixée ainsi qu'il suit :

I – Les représentants de l'administration

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble

Mme VEBER Véronique, secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines

Mme HAGOPIAN Céline, secrétaire générale adjointe,
MOD - COM

M. VILLEROT Laurent, chef de la division des
personnels enseignants

M. PEPIN Pierre-Yves, IPR EVS

M. AMOZIGH Stephan, principal
Clg Plan Menu – Coublevie (38)

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Mme CLAUDEL Muriel, directrice des ressources
humaines adjointe

Mme PERROCHET Patricia, cheffe SAG-AESH

M. GERVASON Florian, coordonnateur des dispositifs de
recrutement et d'évaluation des enseignants et des AED

M. JEANNERET Lionel, IPR EVS

M. CANNAFARINA Robert, principal
Clg La Moulinière – Domaine (38)

II – Les représentants des personnels

Titulaires

BEAUGENDRE Marie-Pierre – FSU
Clg Pablo Picasso – Echirolles (38)

TETART Jovanna – FSU
DSDEN de l'Isère – Grenoble (38)

ABADLI Souhila - FSU
Clg Aimé Césaire – Grenoble (38)

VESPA Danièle – CGT éducation
LPO Vaucanson – Grenoble (38)

SACHS Virginie – FNEC-FP-FO
Clg Icare – Goncelin

LAVAL Olivier – SNALC
Clg Lis Isclo d'or – Pierrelatte

Suppléants

PASQUET Fatou - FSU
Clg Martin Luther-King – Charvieu Chavagneux (38)

MOUSSOUNI Hayet - FSU
LPO Vaucanson – Grenoble (38)

THIERY Mélie - FSU
LPO Gabriel Faure – Tournon sur Rhône (07)

SANGRIGOLI Alice – CGT éducation
DSDEN de l'Isère - Grenoble (38)

CHARLET Isabelle – FNEC-FP-FO
DSDEN de la Drôme - Valence (26)

RIER Corinne - SNALC
LPO Vaucanson – Grenoble (38)

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 28 février 2023.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chrétien



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-12-0014

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique d'Argonay (74)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2003-35 de la préfecture de la Haute-Savoie autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Lac d'Argonay en date du 17 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté n°2011/1605 en date du 24 mai 2011 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Argonay (hors locaux de stérilisation) ;

Considérant la demande de Monsieur le Directeur Général de la clinique d'Argonay, en date du 7 septembre 2021, de modifier les locaux de stérilisation de la PUI de la clinique d'Argonay ;

Considérant les conventions entre la clinique d'Argonay et le Dr Pinatel d'une part, et le Dr Poupon d'autre part, chirurgiens plasticiens exerçant à la clinique d'Argonay, définissant les conditions de prise en charge et de stérilisation du matériel de consultation, signées respectivement en date du 10 février 2017 et du 20 novembre 2020 ;

Considérant l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 29 novembre 2021 ;

Considérant la demande d'information complémentaire en date du 17 décembre 2021 (courrier acropolis 196528);

Considérant la demande de Monsieur le Directeur Général de la clinique d'Argonay, en date du 15 novembre 2022, de renouveler l'autorisation de la PUI de la clinique d'Argonay, au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié ;

Considérant la convention de sous-traitance relative à la prestation de préparation des chimiothérapies injectables de la clinique d'Argonay par l'HPPS, signée en date du 22 octobre 2018 par les directeurs et les pharmaciens gérants des établissements respectifs,

Considérant l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 25 janvier 2023 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 14 février 2023 (courrier acropolis 239499) ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La PUI de la clinique d'Argonay est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article 1°, 2°, 3° du L. 5126-1 du CSP ;

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 2 : Conformément à l'article L.5126-4 du CSP, **l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est autorisée pour une durée de sept ans** à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 3 : La PUI de la clinique d'Argonay confie l'activité de reconstitutions des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse à la PUI hôpital de l'Hôpital Privé Pays de Savoie sis 19 avenue Pierre Mendès France à Annemasse (74100) ;

Article 4 : Conformément au 1° de l'article R. 5126-5 du CSP, la PUI de la clinique d'Argonay peut assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour le Dr Pinatel et le Dr Poupon ;

Article 5 : Les locaux de la PUI de la clinique d'Argonay sont implantés au 685 route de Menthonnex à Argonay (74370) :

- Rez-de-Chaussée : Missions générales de la PUI
- Premier étage : Préparation des dispositifs médicaux stériles

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : Les arrêtés suivants sont abrogés à la date de publication du présent arrêté :

- Arrêté n°2003-35 de la préfecture de la Haute-Savoie autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Lac d'Argonay en date du 17 janvier 2003 ;
- Arrêté n°2011/1605 en date du 24 mai 2011 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Argonay (hors locaux de stérilisation) ;

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

SIGNE

Nadège GRATALOUP

Arrêté n° 2023-17-0164

Portant désignation de monsieur FOUËT Arnaud, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint des centres hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, de Beauvoisin, de la Tour du Pin et de Morestel (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Saint Chef (38).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 février 2016 nommant madame SCHLAFFKE Anonciade directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Saint Chef (38) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de madame SCHLAFFKE Anonciade à compter du 01 avril 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD Saint Chef (38) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur FOUËT Arnaud, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint des centres hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, de Beauvoisin, de la Tour du Pin et de Morestel (38) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Saint Chef (38) à compter du 01 avril 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur FOUËT Arnaud percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

signé

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-18-2438

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement :

690051347

IEAJA_Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N°2022-18-2074 du 6 décembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

690051347

IEAJA_Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte

est fixé, pour l'année 2022, à :

7 021 981 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- * Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **0 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- * Forfait « ACE théorique » SSR au titre de l'année 2022 : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

7 021 981 €

Le montant dit « montant complémentaire » mentionné au 2° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8 du CSP**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- * Dotation populationnelle urgences : **0 €**
- * Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SSR) au titre des activités SSR pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SSR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 7 021 981 euros, soit un douzième correspondant à : **780 220 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2023 de : **780 220 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2023

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délévation,
La Responsable de Pôle « Financement et Activité Hospitalière »,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-17-0157

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Marie-Jeanne BURLAUD et Gisèle CHARRETIER, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0187 du 31 mars 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais – 270, avenue de la Libération – 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BANINO**, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- **Monsieur Pierre VERICEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Pierre VARLIETTE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;
- **Monsieur Sébastien DESHAYES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Forez Est ;
- **Madame Claude GOY**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Nathalie JOMARD et Christelle MOULART**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-France CALVOSA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Jeanne BURLAUD et Gisèle CHARRETIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Marianne DARFEUILLE et Pascale GERIN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Régis CHAMBE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Messieurs Marc BONNEVIALLE et Daniel MINTION**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Monts du Lyonnais ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Monts du Lyonnais.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0171

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Die (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Elodie BOREL, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Die, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0177 du 24 mars 2022 du Directeur général est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Die - Rue Bouvier - 26150 DIE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Isabelle BIZOUARD**, maire de Die ;
- **Monsieur Alain MATHERON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Diois ;

- **Madame Martine CHARMET**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Ahmed DAHMANI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Ghislaine NAVARIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Elodie BOREL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claire BILLON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Jocelyne MAILLEFAUD et monsieur Daniel RASSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Die ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Die.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de

l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0172

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame le docteur Rebecca LEVY MANDIN, comme représentante de la commission médicale d'établissement, en remplacement de madame le docteur RASTEL-AVRIL ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Sylvie GAILLARD et de monsieur Serge LAGARDE, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0185 du 1^{er} avril 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale - 16, avenue de Bellande - 07200 AUBENAS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Jean-Yves MEYER**, maire de la commune d'Aubenas ;
- **Monsieur Jean Roger DURAND**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Michel CEYSSON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Huguette ANJOLRAS**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Vals de Ligne ;
- **Madame Sandrine GENEST**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Rebecca LEVY MANDIN et monsieur le docteur Gauthier KOWNACKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Annick VONGSA-ANJOLRAS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sylvie GAILLARD et monsieur Serge LAGARDE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Cindy BADIA MOULIN et monsieur Dominique RECCHIA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean-Pierre CHARTON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Monsieur Jean-Claude BRESSOT et monsieur Jean-Michel GAULT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0173

portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame Nathalie VALLADIER, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence, en remplacement de madame FLORET ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0042 du 23 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Groupement hospitalier des Portes de Provence - Quartier Beusseret – BP 249 - 26216 MONTE LIMAR, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien CORNILLET**, maire de la commune de Montélimar ;
- **Monsieur Olivier PEVERELLI**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Bruno ALMORIC**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montélimar Agglomération ;
- **Monsieur Olivier FAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté de commune Ardèche Rhône Coiron ;
- **Madame Marie FERNANDEZ**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Annie LAFENETRE et madame le docteur Sawsan OLIVIERI**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie VALLADIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Pierre GOMEZ et Nicolas HUGUES**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Martine RIFFARD-VOILQUE et monsieur Henri LAVAL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Geneviève ROBLES**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Michèle AYME et madame Gisèle VEZIAT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 23/03/2023

ARRÊTÉ n° 23-090

RELATIF À

**LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MAISONS MARON,
MINGAT, ET BOLLI, PROTÉGÉES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE CHALAMONT**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des trois maisons du XV^{ème} siècle (Maisons Maron, Mingat et Bolli) rue des Halles, à Chalamont, inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté du 22 février 1927 ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2022 du conseil municipal de Chalamont prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 2022 du conseil municipal de Chalamont donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords autour des trois maisons du XV^{ème} siècle (Maisons Maron, Mingat et Bolli) rue des Halles, à Chalamont, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Chalamont du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022, concomitante avec l'enquête portant sur la modification du PLU de Chalamont, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération en date du 16 janvier 2023 du conseil municipal de Chalamont donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des trois maisons du XVème siècle (Maisons Maron, Mingat et Bolli) rue des Halles, à Chalamont, suite à l'enquête publique ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, sur le projet de périmètre délimité des abords autour des trois maisons du XVème siècle rue des Halles, à Chalamont, intervenu trois mois après la date du rapport d'enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent, que ce nouveau périmètre permettra de recentrer l'action de l'Architecte des Bâtiments de France sur les monuments eux-mêmes et leurs abords directs, selon une cartographie plus conforme aux enjeux patrimoniaux réels du territoire de Chalamont ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

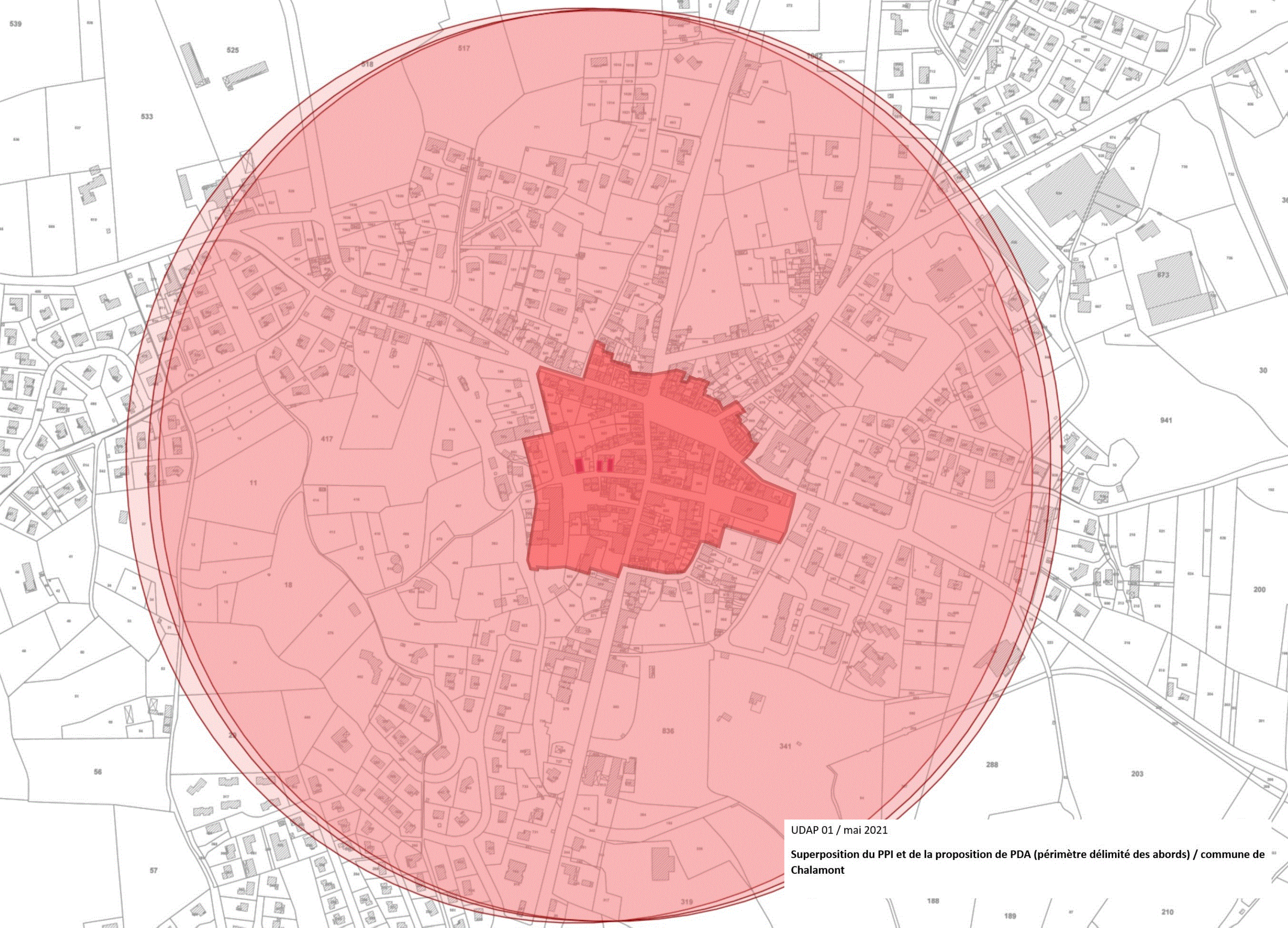
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords autour des trois maisons du XVème siècle (Maisons Maron, Mingat et Bolli), rue des Halles, inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté du 22 février 1927, situées sur la commune de Chalamont est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces Monuments Historiques ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO



UDAP 01 / mai 2021

Superposition du PPI et de la proposition de PDA (périmètre délimité des abords) / commune de Chalamont



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 mars 2023

ARRÊTÉ n° 23-084

**RELATIF A LA COMPOSITION DU
COMITÉ RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (CREA)
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 811-1 à L. 814-5, R. 814-33 à R. 814-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le Décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu la décision préfectorale du 27 février 2023 relative au comité régional de l'enseignement agricole fixant la répartition des sièges entre les organisations représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole ;

Vu les propositions du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, des organisations et des services représentés au sein du comité régional de l'enseignement agricole ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les membres du comité régional de l'enseignement agricole d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé par la préfète de région, ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt son représentant, sont nommés pour une durée maximale de 3 ans, comme suit :

- Représentants de l'État :

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant directeur adjoint en charge du service régional de la formation et du développement ;
- Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou à défaut, une personne désignée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le délégué régional de la formation professionnelle ou son représentant ;

- Deux conseillers régionaux :

Titulaires
Yannick BONY
Jérémy THIEN

Suppléants
Claude AURIAS
Colette DARPIN

- Le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;

- Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire :

Titulaire
Caroline GALMARD

Suppléant
Franck DEPLAT

- Quatre représentants au plus des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État :

- Un représentant du CNEAP Rhône-Alpes :

Titulaire
Jacques CASTANO

Suppléant
Michel BONNEFILLE

- Deux représentants de la FRMFREO :

Titulaires
Marie-Axelle BEZARD
Marcel TESTE

Suppléants
Pascal THOMASSON
Marie-Elisabeth JEAN

- Un représentant de l'UNREP :

Titulaire
Paul SALMIN

Suppléant
Fabien MESSELET

- Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics :

- Cinq représentants de l'Élan commun CGT SNETAP SNUITAM SUD :

Titulaires

Geneviève LAURENSON
Julien DEPREZ
Marie-Laure CHOMEL
Maria SIVARDIERE
Édith RAVIART

Suppléants

Jérémie FORTIN
Laurent LABOURET
Magali RIGAUX
Christian CHAUD
Loïc SERRIERES

- Deux représentants UNSA Fonction publique :

Titulaires

Anne LAURANT
Cherifi ABDESSATAR

Suppléants

Cécile MOUGET
Philippe ARGEE

- Un représentant CFDT SGEN-CFDT :

Titulaire

Arnaud MOTHION

Suppléant

Joël MONTELMARD

- Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État :

- Deux représentants de la fédération de l'enseignement privé - FGA CFDT AGRI-AGRO :

Titulaires (MFR)

Patrick SIVARDIERE
Ghyslaine THOMAS

Suppléants (MFR)

Olivier GUINARD
Sandrine BONAQUE

- Deux représentants de la fédération de l'enseignement privé temps plein - CFDT FEP :

Titulaire

Catherine LIATARD
Geoffrey SIFRE

Suppléant

Jean PEREZ
Élisabeth BOURRIER

- Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole :
- Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics :
 - Deux représentants de la FCPE :

Titulaires	Suppléants
Saïd ZAKAR <i>non désigné</i>	<i>non désigné</i> <i>non désigné</i>
 - Un représentant de URA-PEEP :

Titulaire	Suppléant
Christelle BALANDIER	<i>non désigné</i>
- Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État :
 - Un représentant des associations des parents d'élèves des établissements affiliés au CREAP :

Titulaire	Suppléant
<i>non désigné</i>	<i>non désigné</i>
 - Un représentant des associations de parents d'élèves des établissements affiliés à la FRMFREO :

Titulaire	Suppléant
Lionel PASCAL	Jean-Baptiste ROUSSEL
 - Un représentant des associations de parents d'élèves des établissements affiliés à l'UNREP :

Titulaire	Suppléant
<i>non désigné</i>	<i>non désigné</i>
- Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles :

- Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles :

- Un représentant de la FRSEA Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire
Pascal SERVIER

Suppléant
Suzanne DIENE

- Un représentant du Jeunes Agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire
Léa LAUZIER

Suppléant
Clément RIVOIRE

- Un représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire
Laurent JOLY

Suppléant
Guillaume VIALETTE

- Un représentant d'UNEP :

Titulaire
Laurent GARRIDO

Suppléant
Patrice JOURDAN

- Deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional :

- Un représentant de la CGT :

Titulaire
non désigné

Suppléant
non désigné

- Un représentant de la CFDT :

Titulaire
Émilie FAUCHER

Suppléant
Jean-Pierre DAMON

- Deux représentants des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole :

- Un représentant des établissements agricoles privés (CREAP) :

Titulaire
Éric MOGENET

Suppléant
Guilhem LAFOND

- Un représentant des établissements agricoles publics :

Titulaire
Morgane HAUSER

Suppléant
non désigné

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne BUCCIO